



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS

PROCES VERBAL REUNION du 30 AOUT 2021

Réunion du Lundi 30 AOUT 2021

à 14h30 en VISIOCONFERENCE

Présidence : Monsieur BIAU Jean Bernard

Présents (es) :

Madame AGERT Claudette

Messieurs AGASSE Jean-Louis, ALPHON LAYRE Arnold (GEF), CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAVID Yvan (ETR), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), ETCHARREN Alain, GOMEZ Serge, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), PROME Ghislain.

Excusés:

Messieurs BENAMAR Adda (UNECATF), DAUPHIN Olivier, MERCHADIER Alain, PFISTER Pierre, RAYMOND Alexandre, SALERES Christian, SARRAU Laurent

Assiste à la réunion : Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Sommaire

→SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION – Saison 2021/2022

- ⇒ NATIONAL 3
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3

- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL
- ⇒ U17 REGIONAL 1
- ⇒ U17 REGIONAL 2
- ⇒ U16 REGIONAL
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

DESIGNATIONS SENIORS – Saison 2021/2022

- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

DESIGNATIONS JEUNES – Saison 2021/2022

- ⇒ U20 R
- ⇒ U18 R
- ⇒ U17 R1
- ⇒ U17 R2
- ⇒ U16 R
- ⇒ U15 R
- ⇒ U14 R

DESIGNATIONS FEMININES – Saison 2021/2022

- ⇒ R1 FEMININES
- ⇒ R2 FEMININES

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2021/2022

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES

→SECTION EQUIVALENCES

DEMANDES d'EQUIVALENCE B.E.F.

→ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION – Saison 2021/2022

⇒ NATIONAL 3 = **OBLIGATION au minimum du D.E.S.**

➤ **STADE BEUCAIROIS – 551488 :**
Monsieur CARLETTA Sofyan – 2545372320
Dérogation Accession

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CARLETTA Sofyan, titulaire du diplôme B.E.F. puisse continuer à encadrer l'équipe du STADE BEUCAIROIS qui joue en NATIONAL 3 pour la 3^{ème} année (saison précédente blanche).

Attendu que Monsieur CARLETTA Sofyan a permis à l'équipe du STADE BEUCAIROIS d'accéder au NATIONAL 3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur CARLETTA Sofyan puisse entraîner l'équipe National 3 avec le diplôme B.E.F.

La Commission adresse son avis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs afin qu'elle accorde la dérogation.

➤ **F.C. ALBERES ARGELES – 552756 :**
Monsieur BORONAD Guillaume - 1400051300
Dérogation Accession

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BORONAD Guillaume, titulaire du diplôme B.E.F. puisse continuer à encadrer l'équipe du F.C. ALBERES ARGELES qui joue en NATIONAL 3 pour la 1^{ème} année (saison précédente blanche).

Attendu que Monsieur BORONAD Guillaume a permis à l'équipe du F.C. ALBERES ARGELES d'accéder au NATIONAL 3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BORONAD Guillaume puisse entraîner l'équipe National 3 avec le diplôme B.E.F.

La Commission adresse son avis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs afin qu'elle accorde la dérogation.

➤ **R.C.O. AGATHOIS – 548146 :**
Monsieur TEXIER Vincent - 1485310534
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur TEXIER Vincent, titulaire du diplôme B.E.F. puisse encadrer l'équipe de R.C.O. AGATHOIS qui joue en NATIONAL 3.

Attendu que Monsieur TEXIER Vincent était bien licencié au Club la saison précédente,
Attendu que Monsieur TEXIER Vincent est inscrit et entre en formation D.E.S.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur TEXIER Vincent puisse entraîner l'équipe National 3 avec le diplôme B.E.F.
La Commission adresse son avis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs afin qu'elle accorde la dérogation.

⇒ **REGIONAL 2 = OBLIGATION au minium du B.E.F.**

➤ **MONTPELLIER F.C. PETIT BARD – 540542 :**
Monsieur ZAKANI Youness – 2545736879
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ZAKANI Youness, titulaire du B.M.F. et qui entre en formation B.E.F. en vue de son obtention, puisse encadrer l'équipe R2 du Club de Montpellier FC Petit Bard.

Attendu que Monsieur ZAKANI Youness était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur ZAKANI est inscrit et entre en formation B.E.F. et est titulaire du diplôme immédiatement inférieur,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ZAKANI Youness puisse entraîner l'équipe R2 avec le diplôme B.M.F. et dans le cadre d'une promotion interne. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ZAKANI Youness ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation B.E.F., il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **AVENIR FOOT LOZERE MENDE – 551504 :**
Monsieur ZANINA Nabil – 2543046419
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ZANINA Nabil, qui entre en formation B.E.F. en vue de son obtention, puisse encadrer l'équipe R2 du Club de l'Avenir Foot Lozère.

Attendu que Monsieur ZANINA Nabil était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur ZANINA Nabil est inscrit et entre en formation B.E.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ZANINA puisse entraîner l'équipe R2 dans le cadre d'une promotion interne.
Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ZANINA Youness ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention des tests de sélection pour rentrer en formation B.E.F., il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **U.S. COLOMIERS FOOTBALL – 554286 :**
Monsieur CHAOUCH Charef – 1820408198
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CHAOUCH Charef, titulaire du B.M.F. et qui entre en formation B.E.F. en vue de son obtention, puisse encadrer l'équipe R2 du Club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

Attendu que Monsieur CHAOUCH Charef était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur CHAOUCH Charef entre en formation B.E.F. et est titulaire du diplôme immédiatement inférieur,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CHAOUCH Charef puisse entraîner l'équipe R2 avec le diplôme B.M.F. et dans le cadre d'une promotion interne.
Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CHAOUCH Charef ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **F.C. VAUVERT - 503237 :**
Monsieur HAMMOUCH ABDNABI – 1438908942
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur HAMMOUCH Abdnabi, puisse encadrer l'équipe R3 du Club de VAUVERT F.C.

Attendu que Monsieur HAMMOUCH Abdnabi est du B.M.F. et qu'il était au Club la saison précédente, mais qu'il a été refusé en formation B.E.F diplôme requis pour encadrer cette équipe,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.

Le bordereau de demande de licence pourra être validé avec une fonction d'entraîneur adjoint si le club le souhaite.

Le club FC VAUVERT devra désigner un Entraîneur Principal en règle pour pouvoir couvrir cette équipe au regard du Statut Régional.

⇒ **REGIONAL 3 = OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

➤ **A.S GIROUSSENS – 525723 :**
Monsieur BOISSEAU Jean Daniel – 1810408000
Dérogation Accession (2^{ème} année)

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BOISSEAU Jean Daniel, titulaire du CFF3, puisse continuer à encadrer l'équipe R3 du Club AS GIROUSSENS qui joue en REGIONAL 3 pour la 2^{ème} année (saison précédente blanche).

Attendu que Monsieur BOISSEAU Jean Daniel a permis à l'équipe AS GIROUSSENS d'accéder en REGIONAL 3 et n'a pas quitté le club depuis son accession,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation pour la deuxième année afin que Monsieur BOISSEAU Jean Daniel puisse continuer à entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BOISSEAU Jean Daniel à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis.

➤ **CAMBOUNET FOYER CLUB – 522803 :**
Monsieur AURIOL Jean Baptiste – 1829718940
Dérogation Accession (1^{ère} année)

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur AURIOL Jean Baptiste puisse continuer à encadrer l'équipe R3 du Club CAMBOUNET FOYER CLUB qui joue en REGIONAL 3 pour la 1^{ère} année (saison précédente blanche).

Attendu que Monsieur AURIOL Jean Baptiste a permis à l'équipe CAMBOUNET FOYER CLUB d'accéder en REGIONAL 3 et n'a pas quitté le club depuis son accession,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation pour la première année afin que Monsieur AURIOL Jean Baptiste puisse continuer à entraîner l'équipe R3. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission demande à Monsieur AURIOL Jean Baptiste de passer sa certification CFF3 avant fin décembre 2021 et l'incite à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis.

➤ **U.S. DU GAILLACOIS – 551482 :**
Monsieur PICARD Patrick – 1810405212
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PICARD Patrick, qui entre en formation B.M.F. en vue de son obtention, puisse encadrer l'équipe R3 du Club US DU GAILLACOIS.

Attendu que Monsieur PICARD Patrick était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur PICARD Patrick entre en formation B.M.F. cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PICARD Patrick puisse entraîner l'équipe R3. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission demande à Monsieur PICARD Patrick de passer sa certification avant fin décembre 2021 et l'incite à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer en formation BMF et obtenir ainsi le diplôme requis.

➤ **FO SUD HERAULT – 581817 :**
Monsieur LEBIENVENU Jessy – 12518692123
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LEBIENVENU Jessy, titulaire du CFF3 et qui entre en formation B.M.F. en vue de son obtention, puisse encadrer l'équipe R3 du Club de FO Sud Hérault.

Attendu que Monsieur LEBIENVENU Jessy était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur LEBIENVENU Jessy est inscrit et entre en formation B.M.F. et est titulaire du diplôme CFF3

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LEBIENVENU Jessy puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme CFF3 et dans le cadre d'une promotion interne. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LEBIENVENU Jessy ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **UNION SPORTIVE DU TREFLE – 551430 :**
Monsieur JULIAN Olivier – 1499532346
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur JULIAN Olivier, titulaire de l'Animateur Séniors et qui entre en formation B.M.F. en vue de son obtention, puisse encadrer l'équipe R3 du US du Trèfle.

Attendu que Monsieur JULIAN Olivier était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur JULIAN Olivier est inscrit et entre en formation B.M.F. et est titulaire du diplôme Animateur Séniors,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur JULIAN Olivier puisse entraîner l'équipe R3 avec le diplôme Animateur Séniors et dans le cadre d'une promotion interne. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur JULIAN Olivier ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **A.S. MAS GRENIER – 521564 :**
Monsieur LATOUR Yannick – 74492629
Dérégation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LATOUR Yannick, qui entre en formation B.M.F. en vue de son obtention, puisse encadrer l'équipe R3 du Club A.S. MAS GRENIER.

Attendu que Monsieur LATOUR Yannick était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur LATOUR Yannick entre en formation B.M.F. cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LATOUR Yannick puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission demande à Monsieur LATOUR Yannick de passer sa certification avant fin décembre 2021, Elle précise à Monsieur LATOUR Yannick ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **SEMEAC OLYMPIQUE FOOTBALL – 506120 :**
Monsieur SIERRA François – 1810916798
Dérégation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SIERRA François, qui entre en formation B.M.F. en vue de son obtention, puisse encadrer l'équipe R3 du Club SEMEAC OLYMPIQUE FOOTBALL.

Attendu que Monsieur SIERRA François était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur SIERRA François entre en formation B.M.F. cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SIERRA François puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SIERRA François ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **US MARQUISAT – 517586 :**
Monsieur LARRIEU Pierre – 1850000820
Dérogation Accession

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LARRIEU Pierre, puisse encadrer l'équipe R3 du Club US MARQUISAT.

Attendu que Monsieur LARRIEU Pierre a permis à l'équipe US MARQUISAT d'accéder en REGIONAL 3 et n'a pas quitté le club depuis son accession,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LARRIEU Pierre puisse continuer à entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **FC CORBIERES MEDITERRANEE – 580919 :**
Monsieur ENCELADE Denis – 1465310558
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ENCELADE Denis, puisse encadrer l'équipe R3 du Club FC CORBIERES MEDITERRANEE.

Attendu que Monsieur ENCELADE Denis était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur ENCELADE Denis est inscrit et entre en formation B.M.F. cette saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ENCELADE Denis puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **E.S. PEROLS – 514317 :**
Monsieur PROST Arthur – 1405328494
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PROST Arthur, puisse encadrer l'équipe R3 du Club ES PEROLS.

Attendu que Monsieur PROST Arthur était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur PROST Arthur est inscrit et entre en formation B.M.F. cette saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PROST Arthur puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **US AIGUES MORTES - 503320 :**
Monsieur TOKOTO Gabriel – 1438903259
Demande Dérogation

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur TOKOTO Gabriel, puisse encadrer l'équipe R3 du Club d'AIGUES MORTES US.

Attendu que Monsieur TOKOTO n'est pas titulaire de Module et qu'il n'entre pas en formation B.M.F., diplôme requis pour encadrer cette équipe,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.

⇒ **U20 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF3**

➤ **FOOTBALL CLUB DE MAURIN – 532946 :**
Monsieur POUGET Didier – 2545563251
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur POUGET Didier, titulaire de Modules, puisse encadrer l'équipe U20R du Club FC MAURIN.

Attendu que Monsieur POUGET Didier était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur POUGET Didier est inscrit au CFF3 du 10 au 14 janvier 2022,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur POUGET Didier puisse entraîner l'équipe U20R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **P.I. VENDARGUES – 520449 :**
Monsieur SYTADIN Jean Michel – 1420840587
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SYTADIN Jean Michel, titulaire de l'Initiateur 2, puisse encadrer l'équipe U20R du Club PI VENDARGUES.

Attendu que Monsieur SYTADIN Jean Michel était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur SYTADIN s'engage à passer son CFF3 au cours de la présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SYTADIN Jean Michel puisse entraîner l'équipe U20R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

⇒ U18 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

➤ **P.I. VENDARGUES – 520449 :**
Monsieur MICHEL Jean Baptiste – 1455312832
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MICHEL Jean Baptiste, puisse encadrer l'équipe U18R du Club de VENDARGUES PI.

Attendu que Monsieur MICHEL Jean Baptiste était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur MICHEL Jean Baptiste s'engage à passer son CFF3 avant fin décembre 2021.,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MICHEL Jean Baptiste afin puisse entraîner l'équipe U18R dans le cadre d'une promotion interne.
Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission demande à Monsieur MICHEL Jean Baptiste de passer sa certification CFF3 avant fin décembre 2021 et l'incite à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis.

➤ **AVENIR FOOT LOZERE MENDE – 551504 :**
Monsieur TEISSIER Daniel – 1438908942
Dérogation Accession (1^{ère} année)

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur TEISSIER Daniel, puisse encadrer l'équipe U18R du Club de AVENIR FOOT LOZERE MENDE.

Attendu que Monsieur TEISSIER Daniel a permis à l'équipe AVENIR FOOT LOZERE MENDE d'accéder en U18R et n'a pas quitté le club depuis son accession,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur TEISSIER Daniel afin puisse continuer d'entraîner l'équipe U18R.
Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission demande à Monsieur TEISSIER Daniel de passer sa certification CFF3 avant fin décembre 2021 et l'incite à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer en formation BMF et ainsi obtenir le diplôme requis.

➤ **COQUELICOTS MONTECHOIS F.C. - 517563 :**
Monsieur DE MEYER Stéphan – 1438908942
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DE MEYER Stéphan, puisse encadrer l'équipe U18R du Club de COQUELICOTS MONTECHOIS F.C.

Attendu que Monsieur DE MEYER est titulaire de Modules sans certifications et qu'il n'entre pas en formation B.M.F., diplôme requis pour encadrer cette équipe,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.

Le bordereau de demande de licence pourra être modifié avec une fonction d'entraîneur adjoint si le club le souhaite.

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS F.C. devra désigner un Entraîneur Principal en règle pour pouvoir couvrir cette équipe au regard du Statut Régional.

➤ **STADE BEUCAIROIS 30 – 5551488 :**
Monsieur BERRETIMA Ramdane – 1425327023
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BERRETIMA Ramdane, puisse encadrer l'équipe U18R du Club de STADE BEUCAIRE 30.

Attendu que Monsieur BERRETIMA Ramdane était bien licencié au club la saison dernière, *Attendu* que Monsieur BERRETIMA est inscrit et entre en formation B.M.F. cette présente saison.,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BERRETIMA Ramdane afin puisse entraîner l'équipe U18R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **S.O. MILLAU - 503091 :**
Monsieur VIGUIE Grégory – 1820407426
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur VIGUIE Grégory, puisse encadrer l'équipe U18R du Club de SO. MILLAU.

Attendu que Monsieur VIGUIE Grégory est titulaire de l'initiateur 1, initiateur 2 et Animateur séniors, Mais qu'il n'entre pas en formation B.M.F., diplôme requis pour encadrer cette équipe,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.

Le bordereau de demande de licence pourra être modifié avec une fonction d'entraîneur adjoint si le club le souhaite.

Le club S.O. MILLAU. devra désigner un Entraîneur Principal en règle pour pouvoir couvrir cette équipe au regard du Statut Régional.

⇒ U17 REGIONAL 1 : **OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

➤ **BALMA SPORTING CLUB - 517037 :**
Monsieur MERCIER Marwyn – 2543202604
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MERCIER Marwyn, puisse encadrer l'équipe U17R1 du Club de BALMA F.C.

Attendu que Monsieur MERCIER Marwyn est titulaire des modules U9, U13, U19 et U20+,
Mais qu'il n'entre pas en formation B.M.F., diplôme requis pour encadrer cette équipe,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.

Le bordereau de demande de licence pourra être modifié avec une fonction d'entraîneur adjoint si le club le souhaite.

Le club BALMA S.C. devra désigner un Entraîneur Principal en règle pour pouvoir couvrir cette équipe au regard du Statut Régional.

⇒ U17 REGIONAL 2 : **OBLIGATION au minimum du CFF3**

➤ **LA NICOLAITE – 506029 :**
Monsieur BRAJON Léo – 1826536672
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BRAJON Léo, titulaire de CFF2 et inscrit et participant cette présente saison au BMF, puisse encadrer l'équipe U17R2 du Club LA NICOLAITE.

Attendu que Monsieur BRAJON Léo était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur BRAJON Léo est inscrit et participe au BMF cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BRAJON Léo puisse entraîner l'équipe U17R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **COQUELICOTS MONTECHOIS FC – 517563 :**
Monsieur LEMAIRE Geoffrey – 1876524124
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LEMAIRE Geoffrey, titulaire du CFF1 et des Modules U19 et U20+, puisse encadrer l'équipe U17R2 du Club COQUELICOTS MONTECHOIS FC.

Attendu que Monsieur LEMAIRE Geoffrey était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur LEMAIRE Geoffrey s'engage à passer sa certification CFF3 au cours de la présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LEMAIRE Geoffrey puisse entraîner l'équipe U17R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **S.O. MILLAU. - 503091 :**
Monsieur LEFEVERE Nicolas – 1820407426
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LEFEVERE Nicolas, puisse encadrer l'équipe U17R2 du Club de S.O. MILLAU.

Attendu que Monsieur LEFEVERE Nicolas n'est titulaire d'aucun Module,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.

Le bordereau de demande de licence pourra être modifié avec une fonction d'entraîneur adjoint si le club le souhaite.

Le club S.O. MILLAU devra désigner un Entraîneur Principal en règle pour pouvoir couvrir cette équipe au regard du Statut Régional.

⇒ **U16 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

➤ **L'UNION ST JEAN – 582636:**
Monsieur ROSA Michael – 1839732732
Demande dérogation

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ROSA Michael, puisse encadrer l'équipe U16R du Club ES PEROLS.

Attendu que Monsieur ROSA Michael est titulaire des Modules U19 et U20+, du CFF3, et de l'Animateur Séniors,

Attendu que Monsieur ROSA Michael est inscrit et entre en formation B.M.F. cette saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ROSA Michael puisse entraîner l'équipe U16R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **A.S. FABREGUES – 529368:**

Monsieur SELLIMI Lotfi

Demande dérogation

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SELLIMI Lotfi, puisse encadrer l'équipe U16R du Club AS FABREGUES.

Attendu que Monsieur SELLIMI Lotfi est titulaire des Licences CAF Coaching A et CAF Entraîneur B,
Attendu que Monsieur SELLIMI Lotfi a demandé l'ouverture d'un dossier V.A.E.,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SELLIMI Lotfi puisse entraîner l'équipe U16R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et sera valable le temps de sa V.A.E.

⇒ **U15 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du CFF2**

➤ **AS FABREGUES – 529368 :**

Monsieur NIEDERBERGER Olivier – 240318489

Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur NIEDERBERGER Olivier, titulaire des Modules U9 et U11, puisse encadrer l'équipe U15R du Club AS FABREGUES.

Attendu que Monsieur NIEDERBERGER Olivier était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur NIEDERBERGER Olivier s'engage à passer son CFF2 cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur NIEDERBERGER Olivier puisse entraîner l'équipe U15R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **US REQUISTA – 505910:**

Monsieur GALTIER Alexandre – 1820321220

Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GALTIER Alexandre, titulaire du module U13, puisse encadrer l'équipe U15R du Club de REQUISTA US.

Attendu que Monsieur GALTIER Alexandre était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur GALTIER Alexandre s'engage à passer son CFF2 cette présente saison,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GALTIER Alexandre puisse entraîner l'équipe U15R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

⇒ U14 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du CFF2**

➤ **A.S. FABREGUES – 529368 :**
Monsieur LAFLEUR Pierre – 2546671284
Dérogação Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LAFLEUR Pierre, puisse encadrer l'équipe U14R du Club AS FABREGUES.

Attendu que Monsieur LAFLEUR Pierre était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur LAFLEUR Pierre est titulaire du Module U13,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LAFLEUR Pierre puisse entraîner l'équipe U14R sous réserve que Monsieur LAFLEUR Pierre valide son C.F.F.2 avant fin Décembre 2021.

➤ **LAVAU F.C. – 548368 :**
Monsieur MANEVILLE Stéphane – 1846516531
Dérogação Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MANEVILLE Stéphane, puisse encadrer l'équipe U14R du Club LAVAU F.C..

Attendu que Monsieur MANEVILLE Stéphane était bien licencié au club la saison dernière,
Attendu que Monsieur MANEVILLE Stéphane est titulaire de Modules,

Par conséquent,

La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MANEVILLE Stéphane puisse entraîner l'équipe U14R sous réserve que Monsieur MANEVILLE Stéphane valide son C.F.F.2 avant fin Décembre 2021.

DESIGNATIONS SENIORS – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut des Educateurs Régional,
Après examen des dossiers, un état au 30 Août est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

⇒ R1

- FC BAGNOLS PONT – 548837
- ES PAYS UZES – 581232
- AS LATTES – 520344
- UNION ST ESTEVE ESP PERPIGNAN MM – 530100
- L'UNION ST JEAN FC – 582636
- ST ALBAN AUCAMVILLE – 563648
- TOURNEFEUILLE – 517802
- US PIBRAC - 517036

- AS PORTET CARREFOU – 508645
- AUCH – 541854
- FC GRAULHETOIS – 528373
- LOURDES FC – 520191
- OL GIROU – 551412
- ONET LE CHATEAU – 525743
- RODEO FC – 547175
- SAINT ORENS FC – 524101
- TARBES PYRENEES FOOT - 552690

⇒ R2

- AIMARGUES ST O – 503353
- FRONTIGNAN – 503214
- MONTPELLIER ATLAS PAILLADE – 548263
- NIMES SOLEIL LEVANT – 526901
- CE PALAVAS – 521246
- UCHAUD GC – 517866
- VAUVERT FC – 503237
- VERGEZE EP – 500377
- US BEZIERS – 551335
- ELNE FC – 530097
- FONSORBES – 513994
- PERPIGNAN SI T'ES SPORT – 553097
- PERPIGNAN OC – 553264
- PEZENS US – 527203
- TOULOUSE METROPOLE FC – 548893
- DRUELLE FC – 531494
- ET. AUSSONNAISE – 522125
- ST JUERY O – 506024
- AS FLEURANCE LA SA – 548989
- AUCH – 541854
- BALMA – 517037
- FC FOIX – 522121
- JUILLAN OM – 519333
- RODEO FC – 547175
- US PLAISANCE DU T - 518612

⇒ R3

- AIGUES MORTES – 503320
- ALES OL – 503029
- ES PAYS UZES – 581232
- MONTPELLIER ARCEAUX – 528675
- FU NARBONNE – 540547
- MJC GRUISSAN – 541675
- ST LAURENT DE LA SALANQUE – 531488
- UNION ST ESTEVE PERPI MM – 530100
- CARCASSONNE FAC – 548132
- FC BRIOLET – 590237
- FC EAUNES LABARTHE – 547304
- UF LEZIGNANAIS – 550059
- FC L'ISLE JOURDAIN – 503038
- FONSORBES AV – 513994

- LEGUEVIN US – 514449
- CINTEGABELLE – 517284
- QUAND MEME ORLEIX – 506074
- FIGEAC CAPDENAC QFC – 541889
- FOOT SEGALA RIEUPEYROUX – 549427
- MOLIERES FCUS – 512976
- ONET LE CHATEAU – 525743
- COPAINS D'ABORD 81 – 580711
- FC NAUCELLOIS – 506103
- FC BEAUZELLE – 528589
- L'UNION ST JEAN FC – 582636
- CASTELNAU EST – 520607
- LUC PRIMAUBE FC – 544843

DESIGNATIONS JEUNES – Saison 2021/2022

⇒ U20 R

- LATTES AS – 520344
- LUNEL GC – 500152
- MAUGUIO CARNON US – 503393
- MONTPELLIER ATLAS PAILLADE – 548263
- NIMES CHEMIN BAS – 519483
- NIMES LASALLIEN – 521138
- PEROLS ES – 514317
- VERGEZE EP – 500377
- MONTPELLIER ARCEAUX – 528675
- SETE FC 34 – 500095
- ST JEAN DE VEDAS – 514400
- UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MM – 530100
- ALBI MARSSAC TARN FOOT ASPTT – 560820
- CAHORS FC – 545076
- FIGEAC CAPDENAC QFC – 541889
- MURET – 505904
- RANGUEIL FC – 537945
- RODEO FC – 547175
- ST ST AFFRICAIN – 503171
- TOURNEFEUILLE – 517802
- US SEYSSES FROUZINS – 580593
- AS PORTET CARREFOU – 508645
- BALMA – 517037
- CUGNAUX – 505935
- JUVENTUS PAPUS – 548099
- L'UNION ST JEAN FC – 582636
- PAMIERS FC – 511422
- REVEL – 5058923
- TOULOUSE METROPOLE FC - 581893

⇒ U18 R

- AS BEZIERS – 553074
- EFC BEUCAIROIS – 581430
- AS FABREGUES – 529368
- AS LATTES – 520344
- MONTPELLIER HSC – 500099
- SPORTIF2COEUR – 550035
- CARCASSONNE FAC – 548132
- US CASTANET – 510389
- MURET – 505904
- PERPIGNAN OC – 553264
- COQUELICOTS MONTECHOIS – 517563
- JEUNE ENTENTE TOULOUSE – 527639
- MONTAUBAN – 514451
- TARBES PYRENEES FOOT – 552690
- TOUNEFEUILLE - 517802

⇒ U17 R1

- AS BEZIERS – 553074
- EFC BEUCAIROIS – 581430
- FU NARBONNE – 540547
- PERPIGNAN OC – 553264
- SPORTIF2COEUR – 550035
- BALMA – 517037
- BLAGNAC – 519456
- CASTELNAUDARY – 540546
- COMMINGES ST GAUDENS – 590251
- PAMIER FC - 511422

⇒ U17 R2

- BEUCAIRE STADE 30 – 551488
- PERPIGNAN OC – 553264
- ST CAUSSADAIS – 505949
- US P RIGNAC - 517908

⇒ U16 R

- EFC BEUCAIROIS – 581430
- AS LATTES – 520344
- LUNEL GC – 500152
- MILLAU SO – 503091
- NIMES OL – 503313
- SETE FC 34 – 500095
- BALMA – 517037
- ST LAURENT DE LA SALANQUE – 531488
- UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MM – 530100
- AUCH – 541854
- FIGEAC CAPDENAC QFC – 541889
- JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE – 527639
- JEUNES SPORTIFS 31 – 851135
- LOURDES FC – 520191
- MONTAUBAN - 514451

⇒ U15 R

- EFC BEUCAIROIS – 581430
- FOOT TERRE CAMARGUE – 551417
- LATTES AS – 520344
- LUNEL GC – 500152
- MONTPELLIER ARCEAUX – 528675
- NIMES OL – 503313
- CARCASSONNE FAC – 548132
- CONQUES US – 505973
- PYRENEES ARIEGOISES – 582702
- SC NARBONNE MONTPLAISIR – 581800
- ST LAURENT DE LA SALANQUE – 531488
- THEZA ALENYA COR – 582305
- UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MM – 530100
- AUCH – 541854
- BALMA – 517037
- BLAGNAC – 519456
- GIMONT ES – 525722
- JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE – 527639
- JEUNES SPORTIFS 31 – 851135
- LOURDES FC – 520191
- MURET – 505904
- TARBES PYRENEES FOOT – 552690
- CAHORS FC – 545076
- FIGEAC CAPDENAC QFC – 541889
- TOULOUSE FC – 524391
- TOULOUSE BAGATELLE - 526462

⇒ U14 R

- MONTPELLIER ARCEAUX – 528675
- MONTPELLIER HSC – 500099
- CANET ROUSSILLON FC – 550123
- CARCASSONNE FAC – 548132
- PYRENEES ARIEGOISES – 582702
- PAMIERS FC – 511422
- SC NARBONNE MONTPLAISIR – 581800
- SETE FC 34 – 500095
- ST LAURENT DE LA SALANQUE – 531488
- THEZA ALENYA COR – 582305
- UNION ST ESTEVE PERPIGNAN MM – 530100
- AUCH – 541854
- BLAGNAC – 519456
- JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE – 527639
- MONTAUBAN – 514451
- ALBI – 505931
- CAHORS FC – 545076
- F CASTRES US – 547558
- FIGEAC CAPDENAC QFC – 541889
- TOULOUSE BAGATELLE - 526462

DESIGNATIONS FEMININES – Saison 2021/2022

⇒ R1 FEMININES

- AS PORTET CARREFOU – 508645
- LEGUEVIN US – 514449
- TOULOUSE FC – 524391
- US RAMONVILLE – 514895
- BEZIERS AS – 553074
- CARCASSONNE FOOT FEMININ – 781263
- MONTPELLIER ASPTT – 503349
- PERPIGNAN ESPOIR FEMININ – 781262
- POLLESTRES FC – 538526
- SUSSARGUES FC – 547494

⇒ R2 FEMININES

- ET S MONTAGNE NOIRE – 581025
- FC EAUNES LABARTHE – 547304
- GROUPEMENT SCP FONTENILLES – 560942
- SOUES CIGOGNES – 511334
- CASTEL GANDALOU FC – 527193
- FC HAUTE BOURIANE – 552062
- MONTAUBAN – 514451
- SC LAFRANCAISAIN – 505989
- FU NARBONNE – 540547
- FC MILHAUD F - 582757

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2021/2022

⇒ SENIORS

ART 1 – Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

- **les clubs participants aux championnats de R1** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe (CDI obligatoire sauf si joueurs fédéraux).

1.1 - Possibilité de contracter ou Bénévolat :

- **les clubs participants aux championnats de R2** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe.

- Possibilité de contracter ou Bénévolat : (Règlement des Championnats Ligue)

- **les clubs participants aux championnats de R3** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, entraîneur principal de l'équipe.

2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis* sous réserve :
 - Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis.
A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

**Suite à la crise sanitaire, la CRSEE autorise l'éducateur désigné pour le championnat R3, participant au BMF en vue de son obtention, à ne pas être titulaire du diplôme immédiatement inférieur au diplôme requis, pour la saison 2021/2022.*

3. Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ART 2 – Désignation de l'éducateur ou entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligation d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue pour la R1 et la R2, et Championnat pour la R3) disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à

l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières) par match, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver rapidement un éducateur.

ART 3 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédant, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.

⇒ JEUNES

ART 1 – Obligation de diplôme

1. Obligation de contracter

Les clubs participants aux CHAMIONNATS JEUNES REGIONAUX sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur ou éducateurs titulaire :

U20	ELITE	➤	Titulaire min. du diplôme CFF3
U18	R.....	➤	Titulaire min. du diplôme BMF
U17	R1.....	➤	Titulaire min. du diplôme BMF
	R2.....	➤	Titulaire min. du diplôme CFF3
U16	R.....	➤	Titulaire min. du diplôme BMF
U15	R.....	➤	Titulaire min. du diplôme CFF2
U14	R.....	➤	Titulaire min. du diplôme CFF2

2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats JEUNES peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur ou dirigeant sous réserve :
 - Que ledit éducateur était licencié dans le club la saison précédente, et qu'il participe de manière effective à une session de formation (Modules + Certification) en vue de l'obtention du diplôme requis dans la saison sportive. A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

3. Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ART 2 – Désignation de l'éducateur ou entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats JEUNES, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe à l'annexe des dispositions financières).

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières) par match, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur rapidement.

ART 3 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédant, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.

→ SECTION EQUIVALENCES

DEMANDES d'EQUIVALENCE B.E.F.

*Vu les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,*

La Commission donne un AVIS FAVORABLE, valide et saisit les demandes d'équivalences de :

Messieurs

- ✓ **MEILHAC Grégory**, né le 05/09/1971, licence numéro 1465310635,
- ✓ **GRONOFF Alexis**, né le 19/07/1982, licence numéro 1856523136,
- ✓ **OLIVIER François**, né le 19/02/1984, licence numéro 1420680718,
- ✓ **ROURE Aurélien**, né le 05/12/1980, licence numéro 1420600326.

→ Rappel du texte : CONDITIONS d'OBTENTION de l'EQUIVALENCE

« « *Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :*
 . D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou
 . D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

Prochaine réunion prévue Lundi 20 SEPTEMBRE 2021 à 14 h 30 en visioconférence.